



Réseau du
patrimoine
de Gatineau et
de l'Outaouais

Réseau du patrimoine de Gatineau et de l'Outaouais

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**Adoptés par le conseil d'administration le 9 mars 2016
Ratifiés par l'assemblée des membres le 30 mars 2016**

Modification adoptée par le conseil d'administration le 12 mars 2019

Modification ratifiée par l'assemblée générale des membres le 25 mars 2019

Modification adoptée par le conseil d'administration le 3 mai 2023

Modification ratifiée par l'assemblée générale des membres le 26 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Nom	4
1.2. Siège social	4
1.3. Buts et fonctions.....	4
1.4. Sceau et logo.....	5
2. MEMBRES.....	5
2.1. Catégories de membres.....	5
2.2. Droits et responsabilités des membres.....	5
2.3. Adhésion.....	6
2.4. Cotisation.....	6
2.5. Suspension et expulsion.....	6
2.6. Retrait	6
3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
3.1. Assemblée générale annuelle.....	6
3.2. Assemblées extraordinaires.....	7
3.3. Représentation des personnes morales membre du RPGO.....	8
3.4. Quorum (en date du 25 mars 2019).....	8
3.5. Vote.....	8
4. CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
4.1. Composition du conseil d'administration.....	8
4.2. Éligibilité	9
4.3. Élections	9
4.4. Entrée en fonction.....	9
4.5. Durée du mandat.....	9
4.6. Retrait d'un administrateur.....	10
4.7. Destitution.....	10
4.8. Vacances (en date du 26 mars 2024).....	10
4.9. Rémunération.....	11
4.10. Conflit d'intérêts.....	11
5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
5.1. Fréquence.....	11
5.2. Convocation et lieu.....	11
5.3. Avis de convocation	11
5.4. Participation à distance	12
5.5. Quorum et vote	12
5.6. Procédure	12
5.7. Résolutions	12
5.8. Procès-verbaux	12
5.9. Directeur	13
5.10. Personne-ressource	13

6. DIRIGEANTS.....	13
6.1. Désignation.....	13
6.2. Élection.....	13
6.3. Président	13
6.4. Vice-président.....	13
6.5. Secrétaire	13
6.6. Trésorier.....	14
6.7. Démission	14
6.8. Vacances.....	14
6.9. Rémunération.....	14
7. LES COMITÉS.....	14
7.1 Comité exécutif.....	15
8. DIRECTION GÉNÉRALE.....	16
8.1 Nomination.....	16
9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	17
9.1. Année financière.....	17
9.2. Vérification.....	17
9.3. Dissolution.....	17
10. EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS.....	17
10.1. Compte bancaire	17
10.2. Effets bancaires.....	17
10.3. Signatures.....	17
11. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS.....	18

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Nom

Le présent organisme porte le nom officiel suivant : Réseau du patrimoine de Gatineau et de l'Outaouais, également désigné dans ces règlements par « RPGO ».

1.2. Siège social

Le siège social de la personne morale Réseau du patrimoine de Gatineau et de l'Outaouais est établi dans la ville de Gatineau ou ailleurs en Outaouais à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

1.3. Buts et fonctions

- a) Promouvoir la conservation, la recherche et la mise en valeur du patrimoine de Gatineau et de l'Outaouais.
- b) Encourager la concertation et les projets d'intérêt commun qui favorisent la diffusion des collections et des connaissances des institutions membres.
- c) Stimuler les maillages et la complémentarité des programmations et des créneaux d'activité tout en respectant la mission de chaque membre.
- d) Coordonner la recherche et l'utilisation des ressources et tirer profit des programmes d'aide publics et privés existants.
- e) Encourager l'utilisation de meilleures pratiques en archivistique, en muséologie, en histoire et en mise en valeur du patrimoine ainsi que le partage d'expertise auprès des membres, notamment par des programmes de formation et de perfectionnement.
- f) Affirmer et promouvoir, la vision, la mission, les objectifs et l'image du RPGO à travers des activités de marketing cohérentes et communes.
- g) Établir et maintenir des partenariats avec des institutions publiques et privées en vue d'assurer le rayonnement du RPGO et de ses membres.
- h) Faire valoir les points de vue consensuels des membres du RPGO auprès des organismes et des autorités gouvernementales, des médias et du public.
- i) Diffuser l'information portant sur le patrimoine afin de favoriser les échanges entre les membres et de sensibiliser le public sur les enjeux en matière de conservation, de recherche et de diffusion du patrimoine.
- j) Favoriser l'accessibilité au patrimoine de Gatineau et de l'Outaouais auprès de la population.
- k) créer un noyau fort de développement identitaire, communautaire, économique et touristique par un appui aux institutions membres visant le renforcement de leur habileté à remplir leur mission.

1.4. Sceau et logo

Le sceau et le logo du Réseau du patrimoine de Gatineau de l'Outaouais, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peuvent être employés qu'avec le consentement du président ou du secrétaire, d'après les critères établis par le conseil d'administration.

2. MEMBRES

2.1. Catégories de membres

Les membres du RPGO sont des personnes morales ou physiques qui adhèrent aux valeurs du RPGO et qui sont engagées dans la promotion, la protection et la préservation du patrimoine, ou qui y sont intéressées.

Les catégories de membres du RPGO sont :

a) Catégorie A :

1. Des personnes morales à but non lucratif œuvrant dans le domaine du patrimoine constituées depuis au moins un an en vertu des lois du Québec ou du Canada, ayant leur siège social et œuvrant principalement sur le territoire de l'Outaouais.

b) Catégorie B :

1. Des personnes physiques;
2. Des personnes morales qui n'entrent pas dans la catégorie A;
3. Des organismes publics, des municipalités et des instances gouvernementales.

2.2. Droits et responsabilités des membres

a) Tous les membres du RPGO sont tenus :

1. D'agir en conformité avec tout accord auquel le RPGO est assujetti envers ses partenaires tout en respectant sa mission.
2. D'adhérer aux objectifs et respecter les règlements du RPGO.

b) Toute personne morale membre du RPGO :

1. Doit déléguer un représentant dûment mandaté par son conseil d'administration pour assister à l'assemblée générale et y exercer le droit de vote.
2. Peut déléguer un seul de ses membres à poser sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

c) Toute personne physique membre du RPGO :

1. Peut assister à l'assemblée générale annuelle et y exercer le droit de vote.
2. Peut poser sa candidature pour siéger au conseil d'administration.

2.3. Adhésion

Pour devenir membre du RPGO, une personne physique ou morale doit présenter une demande écrite au RPGO et se conformer aux normes d'admission établies par le conseil d'administration. La direction générale analysera la demande, vérifiera l'admissibilité du demandeur et communiquera la décision à celui-ci.

2.4. Cotisation

Le montant de la cotisation des membres est proposé par le conseil d'administration et est décidé par vote lors de l'assemblée générale annuelle.

2.5. Suspension et expulsion

Le conseil d'administration, par un vote des deux tiers (2/3), peut suspendre ou expulser un membre qui ne respecte pas les règlements généraux, ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux intérêts du RPGO.

Avant de procéder à la suspension ou à l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit donner à ce dernier la possibilité de se faire entendre dans le cadre d'une assemblée du conseil d'administration.

Un avis doit être envoyé au membre dans un délai de 10 jours ouvrables avant cette assemblée, indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé ainsi que la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

2.6. Retrait

Tout membre peut se retirer comme tel, en adressant un avis écrit au RPGO. Le retrait est effectif à la date de réception de l'avis ou à toute autre date indiquée dans l'avis. Le retrait d'un membre ne le libère pas du paiement de toute cotisation ou contribution due au RPGO au moment de ce retrait.

3. ASSEMBLÉES DES MEMBRES

3.1. Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres a lieu à l'endroit, au jour et à l'heure fixés par le conseil d'administration. L'assemblée doit avoir lieu sur le territoire de la région administrative de l'Outaouais (07), telle que définie par le Gouvernement du Québec.

Elle doit se tenir au plus tard trois (3) mois après la fin de l'année financière du RPGO.

L’assemblée générale annuelle est convoquée par le secrétaire du conseil d’administration au moyen d’un avis écrit (courrier ou courriel), mentionnant l’endroit, la date et l’heure, transmis aux membres au moins quinze (15) jours avant la date de l’assemblée.

Les irrégularités affectant l’avis de convocation ou son expédition, l’omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu’un tel avis ne parvienne pas à un membre n’affecte en rien la validité d’une assemblée des membres ni des résolutions adoptées lors de cette assemblée.

Les irrégularités affectant une mention de l’avis de convocation qui doit être prise en considération à l’assemblée des membres n’empêchent pas l’assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d’un membre soient touchés ou ne risquent de l’être.

3.2. Assemblées extraordinaires

Le conseil d’administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire sur réquisition à cette fin par écrit par une majorité des membres et cela, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d’une telle demande écrite, laquelle devra préciser le but et les objets d’une telle assemblée extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire est convoquée par un avis écrit (courrier ou courriel), mentionnant l’endroit, la date, et l’heure de l’assemblée et les affaires qui doivent y être traitées.

À défaut par le conseil d’administration de convoquer telle assemblée dans le délai prescrit, les requérants eux-mêmes peuvent la convoquer, conformément à la Loi et aux règlements en vigueur.

Le président ou le conseil d’administration peut, en tout temps, convoquer ces assemblées lorsqu’elles sont jugées opportunes pour la bonne administration des affaires du RPGO.

Les irrégularités affectant l’avis de convocation ou son expédition, l’omission involontaire de donner un tel avis ou le fait qu’un tel avis ne parvienne pas à un membre n’affecte en rien la validité d’une assemblée des membres ni des résolutions adoptées lors de cette assemblée.

Les irrégularités affectant une mention de l’avis de convocation qui doit être prise en considération à l’assemblée des membres n’empêchent pas l’assemblée de prendre cette affaire en considération, à moins que les intérêts d’un membre soient touchés ou ne risquent de l’être.

3.3. Représentation des personnes morales membre du RPGO

Toute personne morale membre du RPGO doit déléguer un représentant dûment mandaté pour assister à l'assemblée générale et y exercer le droit de vote.

3.4. Quorum (en date du 25 mars 2019)

Depuis le 25 mars 2019, le Quorum pour les Assemblées de membres est établi au tiers (33%) du nombre de membres de Catégorie A. Si ce nombre est fractionnel, il doit être arrondi au nombre entier suivant le plus proche. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'assemblée des membres, les membres présents peuvent procéder à l'examen des affaires de cette assemblée, malgré le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée.

3.5. Vote

Les membres présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions concernant la mission, les règlements, et les orientations stratégiques sont votées par les membres de la catégorie A et nécessitent un vote aux deux tiers (2/3).

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1. Composition du conseil d'administration

Les affaires du RPGO sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de trois (3) administrateurs et d'un nombre maximum de onze (11) administrateurs.

- a) Le conseil d'administration doit compter un minimum de trois (3) administrateurs membres de la catégorie A
- b) Le conseil d'administration peut compter un maximum de neuf (9) administrateurs membres de la catégorie A
- c) Le conseil d'administration peut compter un maximum de deux (2) administrateurs membres de la catégorie B
- d) Les administrateurs sont désignés et élus selon les modalités prévues à cette fin à l'article 7.

Le conseil d'administration peut, par résolution, attribuer le titre d'administrateur honoraire à un administrateur sortant qui, en raison de son expertise, continue à contribuer de façon significative à la mission du RPGO. Cet administrateur honoraire peut, à titre de conseiller non-votant, assister aux réunions du conseil d'administration et partager ses connaissances.

4.2. Éligibilité

- a) *Membres de la catégorie A.* Toute personne physique déléguee par une personne morale membre de catégorie A du RPGO est éligible et peut être élue comme administrateur.
- b) *Membre de la catégorie B.* Toute personne physique membre de la catégorie B est éligible et peut être élue comme administrateur. Toute personne physique déléguee par une personne morale membre de catégorie B du RPGO est éligible et peut être élue comme administrateur.

4.3. Élections

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Les membres de toutes les catégories (A et B) ont le droit de vote aux élections de tous les postes. Tout candidat doit être proposé par un membre et appuyé par un autre. Advenant un nombre inférieur de candidats au nombre de postes d'administrateurs à combler, l'élection aura lieu par acclamation; advenant un nombre supérieur de candidats au nombre de postes d'administrateurs à combler, l'élection sera faite par scrutin secret à la majorité simple.

Les postes sont numérotés de 1 à 11. Les postes de chiffre pair sont ouverts à l'élection aux années paires et les postes de chiffre impair sont ouverts à l'élection aux années impaires.

4.4. Entrée en fonction

Tout administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée des membres lors de laquelle il a été élu, ou à la fin de la réunion du Conseil au cours de laquelle il a été nommé, à moins que la résolution proposant sa nomination ou son élection n'y pourvoie autrement.

4.5. Durée du mandat

Lors de la première élection, les administrateurs élus aux postes de chiffre impair seront élus pour un mandat d'un (1) an et les administrateurs élus aux postes de chiffre pair seront élus pour un mandat de deux (2) ans. Par la suite, tous les administrateurs devront se conformer au mandat standard de deux (2) ans.

Tout administrateur sortant de charge est rééligible.

4.6. Retrait d'un administrateur

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui :

- a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) Décède ou devient inapte;
- c) Cesse de posséder les qualifications requises;
- d) Est destitué;
- e) Omet de se présenter, bien que dûment convoqué, à trois assemblées consécutives du conseil sans justification.

4.7. Destitution

Par un vote des deux tiers (2/3) des membres du RPGO réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, le RPGO peut destituer un administrateur qui ne respecte pas les règlements généraux ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles aux intérêts du RPGO. L'administrateur doit avoir la possibilité de se faire entendre dans le cadre de cette assemblée. Un avis doit lui être envoyé au moins cinq (5) jours avant l'envoi de l'Avis de convocation à l'assemblée extraordinaire, indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être destitué ainsi que la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

4.8. Vacances (en date du 26 mars 2024)

Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent validement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Tout remplaçant est élu par le conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Si le mandat n'est pas terminé, le poste sera rouvert aux élections pour un mandat d'une durée d'un an.

Dès qu'un poste d'administrateur réservé aux membres de catégorie A devient vacant, les administrateurs en poste peuvent combler ce poste de la manière suivante:

Le conseil d'administration informe les membres du ou des postes d'administrateur vacants et invite les organismes membres à déléguer une personne pour qu'elle soit élue à un des postes vacants, ainsi que les membres individuels à présenter leur candidature, en indiquant que les candidatures doivent être communiquées avant une date précise.

Après cette date, le conseil d'administration procède à l'élection du ou des nouveaux administrateurs parmi les candidatures communiquées en priorisant les délégués des membres de catégorie A.

Tout administrateur membre de catégorie B qui est élu par le conseil d'administration pour occuper un poste initialement réservé à un membre de catégorie A ne demeure en fonction que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Le poste sera rouvert aux élections pour un membre de catégorie A lors de l'assemblée

4.9. Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services.

4.10. Conflit d'intérêts

Tout administrateur doit se conformer à la Politique de gestion des conflits d'intérêts et code d'éthique du RPGO.

5. ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les assemblées du conseil d'administration permettent aux administrateurs de s'assurer du bon fonctionnement du RPGO.

5.1. Fréquence

Les administrateurs du RPGO se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins trois (3) fois par année.

5.2. Convocation et lieu

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le président, selon les cadres fixés par le conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

5.3. Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration du RPGO mentionne le lieu, la date et l'heure de la rencontre, et est envoyé au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Une assemblée du conseil peut avoir lieu en tout temps et en tout lieu, sans avis, quand tous les administrateurs sont présents, ou, s'il y a des absents, si ces derniers renoncent à l'avis d'assemblée.

5.4. Participation à distance

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux par les moyens technologiques de communication en cours. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

5.5. Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est une majorité des membres (50 % + 1). Les administrateurs ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant et peut s'en prévaloir ou décider de reporter la discussion à une date ultérieure.

Les décisions concernant la mission, les règlements, et les orientations stratégiques nécessitent un vote des deux tiers (2/3) des administrateurs.

5.6. Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous les rapports.

5.7. Résolutions

Toute résolution doit être adoptée par vote et insérée dans les procès-verbaux du RPGO.

5.7.1. Résolutions tenant lieu d'assemblée

Les résolutions votées écrites ou votées par voie électronique, signées par tous les administrateurs habiles à voter lors des assemblées du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été votées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès verbaux du conseil d'administration.

5.8. Procès-verbaux

Les procès-verbaux et les résolutions sont conservés au siège social du RPGO ou tout autre lieu désigné par le conseil d'administration. Les procès-verbaux et les résolutions peuvent être consultés sur demande par les administrateurs, dans un délai raisonnable.

5.9. Directeur

Avant l'embauche d'un directeur, ce dernier assistera aux assemblées du conseil d'administration sans droit de vote.

5.10. Personne-ressource

Le conseil d'administration peut s'adjointre les compétences d'une personne-ressource externe.

6. DIRIGEANTS

6.1. Désignation

Les dirigeants du Réseau du patrimoine de Gatineau et de l'Outaouais sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeant.

6.2. Élection

Les dirigeants du RPGO sont élus lors de la première assemblée du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres, ou par la suite lorsque les circonstances l'exigent.

6.3. Président

Le président est le dirigeant principal du RPGO. Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui lui sont attribués par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

6.4. Vice-président

Le vice-président est le remplaçant officiel du président. En cas d'absence ou d'incapacité du président, il le remplace pour présider les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et remplit tous les devoirs qui lui sont attribués par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

6.5. Secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux, à moins que le conseil d'administration ne désigne une autre personne pour le faire. Dans ce cas, le secrétaire s'assure de l'exactitude des documents. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

6.6. Trésorier

Le trésorier a la garde des fonds et des livres de comptabilité du RPGO. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et des dépenses du RPGO, dans un ou des livres ou logiciels appropriés à cette fin, à moins que le conseil d'administration ne désigne une autre personne pour ce faire. Dans ce cas, le trésorier s'assure de l'exactitude des activités de la trésorerie. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

6.7. Démission

Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire du RPGO ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Cette personne peut continuer à siéger au conseil d'administration si elle le désire.

6.8. Vacances

Si les fonctions de l'un des dirigeants du RPGO deviennent vacantes par suite de décès ou de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration, par résolution, peut élire un administrateur qualifié pour remplir cette vacance et ce dirigeant reste en fonction pour la durée non écoulée du mandat du dirigeant ainsi remplacé.

6.9. Rémunération

Les dirigeants ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services.

7. LES COMITÉS

Le conseil d'administration peut créer des comités. Chaque comité comptera au moins un (1) membre du conseil d'administration, sauf le comité exécutif, qui doit compter au minimum trois (3) membres du conseil d'administration. Les comités contribuent à définir et à enrichir les orientations, les politiques et les pratiques du RPGO, font des recommandations au conseil d'administration, informent et soutiennent le conseil d'administration dans ses décisions et lui rendent compte de leurs activités.

Le conseil d'administration peut s'adjointre les compétences de personnes-ressources externes lors de la formation d'un comité.

7.1. Comité exécutif

7.1.1. Composition

Si le conseil d'administration est composé d'au minimum 7 personnes, celui-ci peut élire parmi les administrateurs un comité exécutif formé d'un minimum de trois (3) et d'un maximum de quatre (4) administrateurs lesquels font partie de ce comité tant qu'ils demeurent dirigeants.

Les dirigeants suivants sont membres d'office du comité : président, vice-président, trésorier et secrétaire du conseil d'administration. Le comité est présidé par le président, qui convoque les réunions. En son absence, les membres présents pourront choisir parmi eux un président d'assemblée.

Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois (3) membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président a un vote prépondérant et peut s'en prévaloir ou décider de reporter la discussion à une date ultérieure.

7.1.2. Mandat

Les membres du comité exécutif sont responsables du suivi stratégique du RPGO et voient à la poursuite de ses orientations et de ses objectifs stratégiques. Le comité voit à l'administration des affaires courantes du RPGO selon une approche de *Gestion axée sur les résultats*, où l'ensemble des ressources et des apprentissages sont mis à contribution pour l'atteinte des résultats escomptés et des cibles visées, selon les orientations stratégiques.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités et décisions à chaque réunion du conseil d'administration. Il tient à jour un registre de ses résolutions. Les administrateurs peuvent modifier, confirmer ou infirmer les décisions prises par le comité exécutif, à condition que les droits des tiers et des membres ne soient pas affectés.

7.1.3. Durée du mandat

Les membres du comité exécutif font partie de ce comité tant qu'ils demeurent dirigeants.

7.1.4. Pouvoirs

Le comité exécutif exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration sauf ceux qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par les administrateurs, ceux qui exigent l'approbation des membres ainsi que tous les pouvoirs que les administrateurs peuvent se réserver expressément résolution.

7.1.5. Réunions du comité exécutif

Le comité exécutif tient autant de réunions que nécessaires à la gestion du RPGO. Les réunions du comité exécutif sont présidées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Si l'un ou l'autre ou les deux refusent d'agir comme tel, les membres présents pourront choisir parmi eux un président d'assemblée.

Si tous sont d'accord, les membres du comité exécutif peuvent tenir une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux par les moyens technologiques de communication en cours. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion. Dans ce cas, la seule forme de vote permise est le vote à voix ouverte.

7.1.6. Avis de convocation

Les réunions du comité exécutif sont convoquées au moins deux (2) jours avant la tenue de la réunion, par le président, le vice-président ou le secrétaire, par courrier postal ou électronique ou par téléphone. Elles ont lieu à tel moment et à tel endroit déterminés dans l'avis de convocation.

Les membres du comité exécutif peuvent renoncer à l'avis de convocation s'ils sont tous présents.

7.1.7. Quorum et vote

Le quorum des réunions du comité exécutif est de trois (3) membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président a un vote prépondérant et peut s'en prévaloir ou décider de reporter la discussion à une date ultérieure.

7.1.8. Rémunération

Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services.

7.1.9. Vacances

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres, combler toute vacance survenue au sein du comité exécutif pour quelque raison que ce soit. Les modalités de remplacement sont les mêmes que celles qui s'appliquent aux dirigeants conformément à l'article 6.8 des Règlements généraux du RPGO.

8. DIRECTION GÉNÉRALE

8.1. Nomination

Le conseil d'administration peut nommer ou embaucher une direction générale du RPGO.

9. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

9.1. Année financière

L'exercice financier du RPGO se termine le 31 décembre de chaque année.

9.2. Vérification

Les livres comptables et les états financiers du RPGO sont vérifiés annuellement par un comptable ou par deux vérificateurs indépendants nommés par l'assemblée générale des membres, à moins que l'assemblée ne vote à l'unanimité pour des états financiers non vérifiés. Le ou les responsables de la tenue de livres ne peuvent pas compter parmi ces vérificateurs.

Le rapport de vérification doit être adopté par le conseil d'administration, qui le dépose par la suite lors de l'assemblée générale annuelle.

9.3. Dissolution

Aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, les biens du RPGO devront, à sa dissolution, être distribués à un ou plusieurs organismes ayant la qualité de (donataires reconnus) au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ou désignés comme (sociétés de bienfaisance enregistrées au Canada) ayant une mission qui se rapproche ou qui a des affinités avec celle du RPGO.

10. EFFETS BANCAIRES ET CONTRATS

10.1. Compte bancaire

Le RPGO ouvrira un compte bancaire dans une institution financière qu'il aura déterminée. Il le tiendra actif et y déposera, par le conseil d'administration, les deniers du RPGO.

10.2. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires du RPGO sont signés par deux des trois personnes autorisées par le conseil d'administration, selon les cadres établis par le conseil d'administration. Advenant que le président ne soit pas un des signataires, il doit être informé de toute transaction bancaire et fiscale.

10.3. Signatures

Les contrats et autres documents requérant la signature du RPGO sont signés par toute personne désignée par résolution du conseil d'administration. Le secrétaire appose le sceau du RPGO sur ces documents, le cas échéant.

11. MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

Les règlements peuvent être abrogés ou modifiés par les membres du conseil d'administration. Chaque adoption ou abrogation des règlements restent en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle à moins que ne soit tenue une assemblée extraordinaire à cette fin. Ces abrogations ou modifications doivent être ratifiées par les deux tiers (2/3) des membres ayant droit de vote, présents à l'assemblée. À défaut de ratification à ce moment, ces abrogations et modifications cessent d'être en vigueur.

Adopté ce 3 mai 2023
Ratifié ce 26 mars 2024

Présidence

Secrétaire (Hélène Valentine)